CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-119

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir refusé sa demande d'être assisté d'un interprète et rejeté sa demande de participer à distance au procès.

[2] Il appert que le procès n'a pas encore eu lieu et que des démarches ont été effectuées afin qu'un interprète assiste le plaignant à ce moment. Quant au mode de participation du plaignant à son procès, cette décision appartient au juge.

[3] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur la gestion de l'instance par le juge. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.